



Arrêt

**n° 209 311 du 14 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Conakry et vous avez étudié jusqu'en dixième année. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 13 mai 2012. Vous avez introduit votre première demande d'asile le lendemain. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 mars 2006, votre soeur décède des suites de son accouchement et vous décidez de prendre en charge ses deux enfants. Le 14 février 2010, votre père vous oblige à vous marier avec Monsieur [L.K.] qui est beaucoup plus âgé que vous. Votre mari est régulièrement absent pour son travail (militaire),

mais quand il est présent, il vous maltraite et abuse de vous sexuellement. Durant votre mariage, vous continuez à voir régulièrement votre petit ami avec qui vous avez une relation depuis 2003. Ainsi les quatre premiers mois de votre mariage, votre mari n'est pas au domicile familial. En juin 2010, il revient.

Le 28 février 2011, vous parvenez à fuir au village. Le 22 août 2011, votre père et votre mari vous y retrouvent. Vous retournez vivre chez votre mari où vous êtes maltraitée. Le 1er mars 2012, vous fuyez avec votre petit ami. Mais le 13 avril 2012, votre mari vous retrouve. Votre petit ami est emmené également et depuis vous n'avez plus de nouvelle de lui. Vous êtes à nouveau maltraitée. Le 17 avril 2012, vous parvenez à prendre la fuite et vous allez chez votre tante. Trois jours après, celle-ci vous emmène chez une de ses amies afin de vous y cacher. Le 13 mai 2012, votre tante vous fait quitter le pays par voie aérienne vers la Belgique et avec un passeport d'emprunt.

Le 11 février 2013, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Celle-ci se base sur la remise en cause tant de votre profil que de votre mariage en raison de contradiction et d'incohérence. Suite au recours que vous avez introduit le 21 février 2013, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°103149 du 21 mai 2013, confirme la décision du Commissariat général et estime qu'il n'y a pas de risque de persécution suite à votre excision.

Le 28 juin 2016, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez désormais les faits suivants. Ainsi vous dites provenir d'une famille très traditionnelle et que votre père est quelqu'un de très religieux. A l'âge de 13 ans, vous êtes victime d'une infibulation. En 1999, alors que vous êtes en dixième année, vous rencontrez sur le chemin de l'école [M.K.], un chauffeur de minibus. Le 11 novembre 2001, vous l'épousez de manière consentante et vous vivez en couple sans rencontrer de difficulté. Le 30 décembre 2005, votre mari décède dans un accident de voiture. Le 26 mars 2006, votre soeur décède des suites de son accouchement et vous décidez de prendre en charge ses deux enfants. En mai 2006, vous allez au village afin d'obtenir des soins médicaux traditionnels car vous vous inquiétez d'une possible infertilité. Vous y restez un an et puis vous rentrez à Conakry. En juin 2007, vous débutez une relation en cachette avec [B.S.]. En 2009, vous le proposez à votre père qui vous presse de vous marier. Mais, celui-ci refuse votre choix. Le 14 février 2010, votre père vous oblige à vous marier avec Monsieur [L.K.], le grand frère de votre précédent mari, qui est beaucoup plus âgé que vous et qui vous maltraite. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous introduisez deux témoignages, deux rapports médicaux, une attestation d'excision, une carte de membre du GAMS et une lettre de votre avocate.

Le 22 décembre 2016, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°188412 du 15 juin 2017, cette instance a annulé la décision du Commissariat général car vu les documents divergents déposés, il reste sans savoir le type d'excision que vous avez subie et qui a une incidence sur l'évaluation des conséquences permanentes des mutilations génitales féminines. Le CCE invite les parties à désigner un expert afin de l'éclairer sur la nature exacte de la mutilation que vous avez subie ainsi que les séquelles que vous conservez.

Vous avez été réentendue par le Commissariat général et avez déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir, un certificat médical du 12/10/2017, un arrêt du CCE (n°181553 du 31 janvier 2017) et une nouvelle attestation de votre psychiatre du 25/01/2018.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre 1ère demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des certificats psychologiques et psychiatriques que vous êtes dans un état de stress chronique. Par ailleurs, certains motifs de protection portent sur les mutilations génitales féminines. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme de d'un entretien par un officier de protection féminin sensibilisée aux auditions des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre demande d'asile précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels de votre demande d'asile. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Les nouveaux éléments déposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la précédente décision au vu du nombre important de contradictions portant sur des aspects essentiels de votre récit.

Ainsi, d'une part, vous dites craindre d'être maltraitée et tuée par votre père et votre mari car vous avez fui votre mariage. Vous craignez également la famille de votre père, qui s'est ralliée à lui, et la famille de votre mère car ceux-ci vous accusent d'être à l'origine des mauvais traitements que votre mère a subis de la part de votre père (entretien du 23/09/16, pp.4 et 7).

D'autre part, vous déclarez craindre votre père qui vous ferait subir une nouvelle infibulation avant de vous rendre à votre seconde mari. Vous ajoutez d'ailleurs, ne pas pouvoir rentrer dans votre pays en raison de la mutilation que vous avez subie. (entretien 26/04/2018, p.3/4).

Premièrement, constatons que, lors de cette seconde demande de protection internationale, vous assurez désormais avoir été mariée à deux reprises. Vous précisez donc que vous avez d'abord été mariée, de manière tout à fait consentante, avec le frère de votre mari forcé qui avait cinq ans de plus que vous. Ce n'est que quelques années après le décès de votre premier mari, que vous avez alors été mariée au frère de ce dernier (entretien du 23/09/16 p.5). Or, ni à l'Office des étrangers (Cf. « farde info pays »), ni au Commissariat général lors de votre entretien dans le cadre de votre première demande de protection internationale (Cf. « farde info pays »), vous n'avez fait référence à ce premier mariage. Vous justifiez cela par le fait que vous n'aviez pas de problème avec votre premier mari et que vous avez mentionné uniquement vos problèmes lors de votre première demande d'asile (entretien du 26/09/16 p.5). Mais, cette explication ne convainc absolument pas le Commissariat général étant donné que plusieurs questions, qui vous ont été posées lors de l'audition dans le cadre de votre première demande d'asile, permettent d'écarter totalement votre justification. En effet, lors de cette audition, il vous a été demandé : « U was ongeveer 28 jaar toen u trouwde. Waarom heeft uw vader niet eerder beslist? », « In Guinee normaal dat u op 28 jaar nog niet bent getrouwd? », « Dan is er toch nog veel tijd verstreken tot uw 28ste », « Welke redenen gaf hij nog omdat u niet zou trouwen? », « Maar u had zelf mogelijke mannen meegenomen, waarom wou hij dat dan niet » (entretien du 28/01/2013 pp.14-15). Vous avez donc eu à de nombreuses reprises l'occasion de parler de ce mariage. Or, à l'ensemble de ces questions, vous confirmez ne pas avoir été mariée avant vos 28 ans car votre père refusait toute les demandes en mariage vous concernant.

Le Commissariat général ne peut donc tenir vos déclarations pour crédibles et partant, nous restons sans connaître les faits qui vous ont poussée à quitter votre pays, vos propos concernant un mariage forcé avec votre beau-frère n'ayant nullement convaincu le Commissariat général. A ce propos, notons que votre mariage forcé a été remis en cause lors de votre première demande d'asile qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, toutes les persécutions que vous dites avoir subies dans ce cadre sont également écartées. Invitée à fournir des explications quant aux incohérences qui ont empêché de tenir vos propos pour établis ou à fournir des éléments qui attesteraient de la réalité de ce second mariage (entretien 26/04/2018, p.11/12), vous vous bornez à répéter que vous allez être à nouveau maltraitée sans fournir aucun élément permettant de renverser le

sens de la précédente décision. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte de persécution suite à ces faits.

Ensuite, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de votre profil.

Ainsi, vous dites venir d'une famille traditionnelle avec un père très religieux et très rigide (entretien 26/09/16, pp.5-6). Or, vos propos afin d'expliquer votre vécu sont très sommaires. Vous vous contentez de dire qu'il n'y avait pas de communication, qu'il vous obligeait à porter le voile et à faire la prière et que vous sortiez peu. Vous n'invoquez aucun autre élément (entretien 26/09/16, p.6). Constatons premièrement que vos propos très brefs sur votre vécu dans votre famille ne nous permettent pas de croire que votre famille était telle que vous la décrivez. D'autant plus qu'un nombre important de contradictions viennent achever la crédibilité de votre contexte. Ainsi, vous dites que votre mère aurait 51-52 ans (entretien 28/01/2013, p.8) et que votre frère aîné est né en 1967 (entretien 28/01/2013, p.8). On peut donc conclure que votre mère avait environ 7 ans au moment de la naissance de votre frère aîné, ce qui est très improbable.

De plus, vous mentionnez avoir une soeur aînée vivant à Conakry, ayant quatre enfants (entretien 26/09/16, pp.6-7 et farde document : lettre avocat et document psy), alors que lors de votre première demande d'asile et à l'Office des étrangers (Cf. « farde information sur le pays », extrait déclaration OE), vous ne mentionnez qu'un frère et une soeur qui est décédée (entretien 28/01/13, p.8).

Toujours lors de votre première demande d'asile, constatons que vous avez étudié jusqu'en dixième année, et que votre frère a été à l'université (entretien 28/01/13, p.9) ce qui est en contradiction avec le contexte d'une famille très traditionnelle.

Il en est de même pour la famille de votre père : vous dites que votre père a un grand frère et une soeur (entretien 26/09/16, p.3) et vous mentionnez également le jeune frère de votre père (entretien 26/09/16, p.6). Or, lors de votre première demande d'asile, vous dites que votre père a des soeurs mais qu'elles sont décédées et qu'il n'a qu'un demi-frère (entretien 28/01/13, p.17).

Et enfin, vous déclarez craindre les parents de votre mari (entretien 23/09/16, p.4) alors que vous déclariez à l'Office des étrangers (Cf. « farde information sur le pays », extrait déclaration OE) et lors de votre première demande de protection internationale, qu'ils sont décédés (audition 28/01/2013 p.12).

Par ailleurs, à considérer votre premier mariage comme établi, vous n'expliquez pas pourquoi cinq années se sont écoulées avant de vous marier avec le frère de votre mari défunt (entretien 26/09/16, p.6).

L'ensemble de ces éléments jette le discrédit sur votre profil et le contexte familial que vous présentez, ce qui nous empêche de les tenir pour établi. Partant, vous laissez le Commissariat général dans l'ignorance de votre situation réelle en Guinée, du contexte dans lequel vous avez grandi et de votre situation avant votre départ. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous puissiez être mariée de force en cas de retour en Guinée, et partant, qu'il existe dans votre chef un risque de persécution dans votre pays d'origine.

Deuxièmement, en ce qui concerne la mutilation que vous avez subie, notons que selon le dernier certificat médical que vous avez déposé, vous êtes infibulée et présentez désormais une désinfibulation partielle (voir certificat médical du 12/10/2017).

Relevons d'emblée, qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général, que l'infibulation est rarement pratiquée en Guinée, et que celle-ci est souvent le résultat d'un acte involontaire, elle survient donc lors de la cicatrisation ou d'une mauvaise cicatrisation. Dans votre cas, vous déclarez avoir été excisée à l'âge de 13 ans. Ensuite, lorsque vous avez épousé votre premier mari, vous vous êtes rendue à l'hôpital afin de permettre des relations sexuelles avec votre époux (entretien 26/04/2018, p.7). Vous avez ensuite vécu maritalement avec cette personne et assurez avoir eu une vie sexuelle avec celui-ci (entretien 26/04/2018, p.7). Vous avez de ce fait, poursuivi votre vie comme toute femme en Guinée sans qu'une réexcision ne soit demandée à un quelconque moment. De ce fait, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En effet, comme exposé ci-avant, les circonstances que vous avez relatées, à savoir votre mariage forcé ont été remises en cause. De plus, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial et votre situation actuelle en Guinée

ne sont pas ceux que vous avez exprimés. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale et professionnelle, dans la mesure où vous déclarez avoir été mariée une première fois et avoir vendu de la nourriture derrière la cour de la maison conjugale (entretien 26/04/2018, p.3). Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Aussi, le contexte dans lequel vous assurez risquer une « nouvelle infibulation » n'a pas été considéré comme crédible, dès lors, vous n'avez pas invoqué d'autres circonstances qui permettraient de considérer que vous feriez l'objet d'une « réinfibulation » en cas de retour dans votre pays.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical du Dr Daniel daté du 12/10/2017 et un certificat médical du Dr Caillet daté du 13/09/2016 (farde inventaire des documents).

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et soulager celles-ci.

Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 13 ans, avoir ensuite connu, dans votre vie l'évolution suivante, vous vous êtes mariée avec la personne de votre choix, vous avez eu une vie sexuelle avec votre mari et assurez même que vous vous aimez . Votre avocate a également fait part du fait que vous avez eu plusieurs relations amoureuses depuis votre arrivée en Belgique (entretien 26/04/2018, pp.7 et 13-14) . Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous faites référence à des démangeaisons, des infections, des pertes, des brûlures au niveau de vos parties intimes et douleurs lors des règles ainsi qu'au bas ventre (entretien du 26/04/2018, pp.6, 8, 9). Vous mentionnez également les douleurs lors de la pénétration et l'absence du goût de l'amour (entretien du 26/04/2018, p.5). De même, vous assurez également que cette mutilation vous reste dans le cerveau et que vous avez des mauvais souvenirs (entretien du 26/04/2018, p.7). Interrogée quant à la question de savoir en quoi le fait de vivre en Belgique serait pour vous plus facile eu égard aux séquelles de votre excision, vous déclarez « je vis ces symptômes ici, c'est déjà fait, cela m'a été coupé, j'ai déjà vécu les circonstances, les symptômes que j'avais en Guinée, je les ai toujours ici, cela n'a pas changé, les douleurs que j'ai en Afrique, je les ressens ici aussi, comme douleurs des règles ou lors de la pénétration et je ne crois pas que cela va changer. Cela va rester dans ma tête jusqu'à la fin de ma vie (entretien du 26/04/2018, p.8) ». Vous confirmez d'ailleurs, que vous aviez déjà ces problèmes en Guinée et que vous viviez avec (entretien du 26/04/2018, p.9). Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge psychologique ou médicale, n'est nullement suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale. D'autant que rien ne permet de croire que vous ne pouvez avoir accès à des soins médicaux ou psychologique dans votre pays. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez avoir accès à des soins médicaux et

psychologiques, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas la possibilité et pas accès à un médecin, que vous n'en connaissez pas en Guinée et que vous n'aviez pas cette habitude (entretien du 26/04/2018, p.9). Vous ajoutez ensuite que les psychologues n'existent pas dans votre pays que vous n'avez jamais entendu cela (entretien du 26/04/2018, p.6). Or, rien ne permet de croire que vous ne pouvez avoir accès à des soins médicaux ou une aide psychologique dans votre pays, dès lors que vous n'avancez aucun élément pertinent qui vous empêcherait de consulter. Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général qu'en raison de l'excision que vous avez subie à l'âge de 13 ans un retour pour vous en Guinée serait inenvisageable.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'attestation rédigée par la psychothérapeute de Woman Do en date du 13/05/2016 (Cf. farde « Documents »), celle-ci fait état d'un suivi commencé le 8 septembre 2015. Elle relève différents symptômes dont vous souffrez tels que des troubles du sommeil, des pensées envahissantes, des troubles de l'humeur, des oublis, des évitements émotionnels, un isolement et une réduction nette de l'intérêt pour des activités importantes de la vie qui correspondrait à un PTS, mais cela sans expliquer la méthodologie pour en arriver à cette conclusion. De plus, même si votre excision y est mentionnée, aucune difficulté psychologique particulière n'y est reliée. La seconde attestation de Woman Do du 24/04/2018, qui vient compléter ce premier document confirme le caractère actuel de toutes les observations cliniques reprises dans l'attestation du 3 avril 2017. En effet, cette dernière attestation constate malgré le suivi, une « aggravation de l'état de stress post-traumatique » qui devient une « état de mélancolie post-traumatique ». La psychologue souligne, en outre, le fait que l'insécurité dans laquelle vous êtes maintenue vous empêche le « dépassement du trauma ». Elle demande donc aux instances d'asile « l'urgence d'être reconnue dans [le] traumatisme subi et dans [votre] besoin de protection ».

Vous avez également déposé 4 certificat médicaux de votre psychiatre, Dr Declaire. Celui-ci déclare vous suivre depuis le 24/02/16. Dans le premier de ces certificats, il atteste que vous souffrez d'un PTS, sans expliquer la méthodologie pour arriver à cette conclusion. Il mentionne votre excision, en signalant qu'il s'agit d'une excision de type II (alors que le dernier certificat mentionne type III), sans spécifier de séquelles psychologiques qui en découleraient spécifiquement. Le second certificat (29/09/2017) ne permet pas de renverser l'analyse qui précède concernant l'absence de bonnes raisons de penser que ce type de mutilation puisse se reproduire. Il ne permet pas non plus de renverser le constat qu'un retour dans votre pays serait inenvisageable. En effet, celui-ci se borne à revenir sur vos déclarations puis à certifier que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique chronique avec dissociation et désorientation spatio-temporelle avec insomnie et hypervigilance nocturne. Votre psychiatre fait ensuite référence à des textes de professionnels pour attester de la nécessité d'un suivi. Celui-ci ne peut, déterminer les circonstances qui sont à la base de cet état. Dans son troisième certificat (25/01/2018), votre psychiatre revient une nouvelle fois sur les faits que vous avez invoqués puis fait mention des textes spécialisés qui attestent de la nécessité d'un suivi dans votre chef. Enfin, la dernière de ces attestations ne fait que répéter ce qu'il a déjà mentionné précédemment.

D'ailleurs à propos de ces attestations psychologiques et psychiatriques constatons qu'elles présentent vos difficultés et les mettent en lien avec votre récit. Or, le Commissariat général estime que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Dès lors, ils ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Il en est de même pour les diverses cicatrices constatées dans l'attestation du Dr Declaire. Dès lors, le Commissariat général reste ignorant des circonstances dans lesquelles vous avez été blessée.

La lettre de votre avocate rappelle avec détails les différents faits que vous invoqués sans expliquer les contradictions fondamentales soulevées ci-dessus.

En ce qui concerne l'arrêt du CCE, rappelons que les demandes de protection internationales sont personnelles et comportent des circonstances propres à chaque cas d'espèce, comme telles elles sont analysées de manière individuelles. Ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente analyse.

Quant au témoignage de votre cousine daté du 26 février 2016, accompagné d'un certificat de résidence et d'une copie de sa carte d'identité, il signale que votre mère est malade et que votre famille vous en veut toujours.

Le témoignage de votre tante, daté du 15 mars 2016, qu'elle a fait à votre demande (audition 23/09/16 p.8), accompagné de son certificat de résidence et d'une copie de sa carte professionnelle, atteste de manière très générale de vos deux mariages, des violences et des problèmes que vous avez subis. Notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Ces témoignages se bornent à réitérer vos dernières déclarations, mais ne permettent pas de comprendre les incohérences relevées ci-dessus. Ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Dès lors, aucun de ces éléments ne permet de remettre en cause le sens de la présente décision.

En conclusion, étant donné que vous n'invoquez pas d'autre crainte, le Commissariat général reste ignorant des circonstances réelles qui vous ont poussé à quitter votre pays et à demander une protection en Belgique. Et, il constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 » (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'obligation de motiver les actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général « pour que la requérante soit ré-auditionnée sur les points litigieux » (requête, p. 21).

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête les nouveaux documents suivants :

- le rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excisions en Guinée, publié par le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme en avril 2016 ;

- les pages 32 et 33 du rapport élaboré par le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines », daté du 6 mai 2014 ;
- un certificat médical daté du 12 octobre 2017.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 31 août 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure un nouveau rapport de suivi psychologique de l'association *Woman Dô* daté du 15 août 2018, un article de journal du 27 novembre 2017 s'intitulant « La pratique de la psychologie clinique en Guinée » et les pages 15 et 16 d'un rapport intitulé « Santé mentale et soutien psychosociale en Guinée-Conakry », publié en décembre 2015 par l'*International Medical Corps*.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 103 149 du 21 mai 2013, par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués – en l'occurrence un mariage forcé et des maltraitements subies dans ce cadre – n'était pas établie.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 28 juin 2016 dans le cadre de laquelle elle revient sur les déclarations qu'elle a tenues dans le cadre de sa précédente demande d'asile en invoquant désormais fuir un mariage de type lévirat qui lui aurait été imposé le 14 février 2010 suite au décès de son premier époux survenu le 30 décembre 2005, avec lequel elle s'était mariée de façon consentante. En outre, la partie requérante atteste avoir été victime d'une excision de type III (infibulation) à l'âge de treize ans et invoque, d'une part, qu'elle souffre des séquelles de cette excision et, d'autre part, qu'elle craint d'être à nouveau infibulée en cas de retour.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs raisons. Elle relève tout d'abord que la requérante n'avait jamais parlé de son premier mariage consenti lors de sa première demande d'asile ni du fait que le mariage forcé qu'elle redoute est en réalité un mariage de type lévirat. Elle rappelle que le mariage forcé de la requérante a été remis en cause dans le cadre de sa première demande d'asile et constate que la requérante n'apporte aucun élément susceptible d'attester de la réalité de son second mariage et de renverser le sens de la précédente décision. Par ailleurs, elle conteste le caractère traditionnel de la famille de la requérante et relève à cet égard des incohérences et des contradictions quant à sa composition de famille et celle de son père, outre le fait qu'elle déclarait, lors de sa première demande d'asile, avoir étudié jusqu'en dixième année et avoir un frère universitaire, ce qui ne correspond pas au contexte d'une famille traditionnelle. Elle estime également que la requérante n'explique pas pourquoi il a été attendu cinq ans avant de la remarier avec le frère de son défunt mari et constate que la requérante déclare craindre les parents de son mari alors qu'elle déclarait, lors de sa première demande d'asile, qu'ils étaient décédés. Quant à la mutilation génitale dont la requérante a été victime, elle constate que les documents produits attestent effectivement du fait qu'elle a été infibulée et qu'elle a ensuite subi une désinfibulation partielle. Toutefois, elle estime qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'une nouvelle forme de mutilation, de quelque nature que ce soit, notamment une réinfibulation, ne risque pas de se reproduire, mettant à cet égard en avant le fait que la crédibilité du mariage forcé a été remise en cause, de même que le contexte familial de la requérante ainsi que son profil personnel. Par ailleurs, elle estime que la requérante reste en défaut de démontrer un état de crainte exacerbée dans son chef, d'une ampleur telle que tout retour dans son pays d'origine serait rendu inenvisageable, la partie défenderesse soulignant à cet égard que rien ne permet de croire que la requérante ne pourrait pas avoir accès à des soins médicaux ou à une aide psychologique dans son pays d'origine.

4.4. Dans son recours, la partie requérante conteste l'ensemble de ces motifs et met notamment en avant le fait que les traumatismes physiques et psychiques subis par la requérante ont des conséquences sur ses facultés mentales et affaiblissent sa capacité à répondre correctement aux questions posées. Par ailleurs, elle soutient qu'en cas de retour en Guinée, il ne peut être exclu que la requérante soit réinfibulée, maltraitée par son père et son nouveau mari, voire soumise à un nouveau mariage forcé. A cet égard, elle avance que l'infibulation dont la requérante a été victime prouve qu'elle

provient d'une famille traditionnelle. Pour le surplus, elle s'attache à rencontrer concrètement chacun des motifs de la décision attaquée.

B. Appréciation du Conseil

4.5. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. En l'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.9. Le Conseil relève d'emblée que, dans sa décision, la partie défenderesse tient pour établi à suffisance que la requérante a subi, à l'âge de treize ans, une infibulation, soit une mutilation génitale très sévère, et qu'elle a ensuite été partiellement désinfibulée. Le Conseil estime que la gravité extrême d'une telle forme de mutilation appelle à se poser deux questions :

- d'une part, la question des conséquences permanentes, sur le plan physique ou psychologique, que la mutilation peut engendrer et qui peuvent ainsi conférer un caractère continu à la persécution subie ;
- d'autre part, la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale.

4.10.1. Concernant la première question, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère

continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Il convient en effet de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : *« les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »*.

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la partie requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, dont les pièces du dossier médical de la requérante, que cette dernière a été victime d'une mutilation génitale sous sa forme la plus grave, soit une excision de type 3 (infibulation), ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse. En outre, les nombreux certificats médicaux et rapports de suivi psychologique déposés au dossier administratif et de la procédure, qui attestent la réalité et la gravité de cette mutilation, révèlent que la requérante souffre actuellement de multiples séquelles physiques et psychologiques liées à celle-ci, séquelles qui ont nécessité et nécessitent encore un suivi psychiatrique et psychologique, la requérante souffrant d'un état de stress post-traumatique chronique de grande importance. Cet état psychologique très vulnérable ressort également des propos de la requérante lors de ses deux auditions au Commissariat général, de la posture qu'elle a adoptée lors de ces auditions et de ses propos lors de l'audience devant le Conseil en date du 31 août 2018.

Le Conseil estime que de tels constats et de telles informations sont suffisamment circonstanciés pour attester de l'importance des souffrances physiques et psychologiques que la requérante endure du fait de son infibulation passée ; en outre, ces constats et informations constituent un indice important du faible degré d'acceptation, par la requérante, de la situation qui est la sienne depuis son excision.

La partie requérante démontre donc souffrir - attestations médicales et psychologiques à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une souffrance psychologique importante.

Au vu de ce qui précède et dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante au Commissariat général et à l'audience, mais surtout des nombreuses pièces médicales et psychologiques déposées, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.10.2. Concernant la deuxième question, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

Ainsi, la question essentielle en l'espèce concerne la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de l'infibulation subie et de la probabilité qu'une mutilation du même type se reproduise en cas de retour dans son pays.

De son côté, la partie défenderesse estime, ainsi qu'il a été explicité *supra* au point 4.3., qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'une nouvelle forme de mutilation, de quelque nature que ce soit (notamment une réinfibulation), ne se reproduira pas. Quant à la partie requérante, elle fait valoir qu'« *on ne peut exclure le fait que [la requérante] soit à nouveau réinfibulée (...) pour à nouveau pouvoir être donnée en mariage ou pour retourner auprès de son précédent mari* » (requête, p. 11).

Pour sa part, le Conseil rappelle que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour les femmes qui l'ont subie, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (dans le même sens, *cf* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante et des documents médicaux versés au dossier que celle-ci a subi une désinfibulation partielle au moment de son mariage. Elle donc déjà subi un premier épisode d'infibulation/désinfibulation. Aussi, les circonstances de la présente affaire, à savoir, notamment, l'âge de la requérante, qui exprime sa volonté d'être mère dans le futur et dès lors épouse dans le contexte culturel qui est le sien, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption qu'en cas de retour en Guinée, la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'un nouvel épisode de désinfibulation/ré-infibulation. La constatation par la décision entreprise que la requérante a pu mener une vie sociale et professionnelle en Guinée ne permet pas de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise sachant que si la requérante a pu mener une telle vie en Guinée, c'est précisément parce qu'elle a subi une désinfibulation partielle, laquelle s'apparente, au vu des conditions dans lesquelles elle a été pratiquée, à nouvelle forme de mutilation. (voir ces conditions décrites par la requérante : rapport d'audition du 23 septembre 2016, page 9 et rapport d'audition du 26 avril 2018, page7).

4.11. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ